



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI**  
**RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE CONSEIL COMMUNAL**

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le sens interdit pour tout conducteur (signal C1) existant dans la rue Barthélémy Frison à 7500 Tournai, depuis la chaussée de Lille à et vers la rue Aimable Dutrieux;

Considérant les doléances de certains cyclistes dans le quartier demandant à être autorisés à circuler dans les deux sens dans la rue Barthélémy Frison;

Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai;

Considérant que, suite à cette réunion, il est préconisé la mise en place d'un sens unique limité dans la rue Barthélémy Frison, en autorisant les cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la chaussée de Lille à et vers la rue Aimable Dutrieux à 7500 Tournai;

Considérant qu'un sens unique limité ("SUL") permet d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules, et que la mise en place de cette signalisation offre la possibilité aux cyclistes d'éviter des détours pénalisants;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police, joint en annexe;

Considérant le plan de situation, joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : dans la rue Barthélémy Frison à Tournai, les cyclistes sont admis à contresens dans le sens interdit existant depuis la chaussée de Lille à et vers la rue Aimable Dutrieux. Cette mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, le signal F19 complété par le panneau additionnel M4, le signal B1 complété par le panneau additionnel M1 ainsi que par une ligne de triangles limitée à l'espace des cyclistes.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 27 janvier 2026.

Transmis à la tutelle 18 février 2026 et approuvé le 19 février 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

## Rue B. Frison : sens unique limité (SUL)

